

**Bruxelles, le 24 octobre 2024
(OR. en)**

14764/24

**ECOFIN 1181
STATIS 111**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
Objet:	Règlement délégué (UE) de la Commission modifiant le règlement (UE) 2016/792 du Parlement européen et du Conseil relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés et à l'indice des prix des logements en ce qui concerne la classification de la consommation et l'inclusion des jeux de hasard - Intention de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un acte délégué

1. Le 2 septembre 2024, conformément à la procédure prévue à l'article 290 du TFUE et à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 8, du règlement (UE) 2016/792 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés et à l'indice des prix des logements, et abrogeant le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil, la Commission a notifié au Conseil un règlement délégué (UE) de la Commission modifiant le règlement (UE) 2016/792 du Parlement européen et du Conseil relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés et à l'indice des prix des logements en ce qui concerne la classification de la consommation et l'inclusion des jeux de hasard (doc. ST 13034/24 + ADD 1).
2. La Commission ayant notifié l'acte délégué susmentionné et son annexe le 2 septembre 2024, le Conseil peut exprimer des objections à l'égard de cet acte jusqu'au 2 décembre 2024, conformément à l'article 10, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/792 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés et à l'indice des prix des logements, et abrogeant le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil.

3. Au cours de la procédure de silence qui a été lancée au sein du groupe "Statistiques" et a pris fin le 30 septembre 2024, aucune délégation n'a fait part de son intention d'exprimer des objections à l'égard de l'acte délégué.
4. Dès lors, il est suggéré que le Comité des représentants permanents recommande au Conseil de confirmer qu'il n'a pas l'intention d'exprimer d'objections à l'égard de l'acte délégué et que la Commission et le Parlement européen en seront informés. Il en résulte que, sauf objection du Parlement européen à l'égard de cet acte délégué, celui-ci, ainsi que son annexe, seront publiés et entreront en vigueur conformément à l'article 10, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/792 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés et à l'indice des prix des logements, et abrogeant le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil.
